



## Des aides et des bénéficiaires limités

Dans le cadre du haut degré de solidarité du régime de prévoyance complémentaire, la négociation sur l'aide aux aidants s'est poursuivie par une énième lecture avec pas ou peu d'avancée de l'aveu même de l'employeur. En effet, les propositions faisant l'objet d'un consensus général des organisations syndicales ne sont toujours pas prises en compte. Par exemple, l'employeur a donné une fin de non-recevoir à la revalorisation de l'enveloppe aujourd'hui limitée à 2,23 M€ (soit le minimum légal de 2%). Pour rappel, cette enveloppe est issue du salaire socialisé (cotisations patronales et salariales), c'est donc aux salariés d'en disposer.

**Pour la FNPOS CGT, ce protocole d'accord doit être en cohérence avec nos revendications et certains critères doivent être pris en compte.** A savoir :

- **L'accès au conseil et à l'orientation du proche aidant doit passer par un service social d'entreprise ou interentreprise.**

A ce jour, l'employeur propose une énième plateforme d'information et de conseil qui mobilisera 90 000 € par an. Des plateformes téléphoniques d'information, il en existe déjà auprès de nos régimes de retraite et prévoyance ou autres associations spécialisées dans ce domaine.

- **L'employeur doit contribuer à l'effort de solidarité. Le maintien du salaire pour les trois congés : présence parentale (AJPP), solidarité familiale (AJAP) et proche aidant (AJPA) doit rester à sa charge.**

A ce jour, le maintien de salaire du congé de solidarité familiale est pris en charge par l'employeur comme prévu dans le cadre du protocole d'accord national relatif à la diversité et à l'égalité chances. A contrario, l'employeur propose que le maintien de salaire du congé de présence parentale soit pris en charge par le haut degré de solidarité et ne fait aucune proposition pour le congé de proche aidant.

- **Le dispositif doit s'appliquer à tout salarié qualifié de « proche aidant » au sens du présent accord.**

A ce jour, l'employeur souhaite réserver le maintien de la rémunération ainsi que le panier de services aux seuls salariés bénéficiant d'une prestation légale (AJPP, AJAP et AJPA).

**Au final, l'employeur n'abonde pas davantage dans le haut degré de solidarité.**

Bien au contraire, il l'utilise pour financer des dispositifs qu'il pourrait prendre en charge (maintien de salaire, informations et conseils) et non pour permettre la mise en place d'un panier de service ouvert à l'ensemble des proches aidants, qu'ils soient bénéficiaires ou non de prestations légales.

La prochaine RPN du 28 avril serait consacrée à la définition du panier de services.

